

*Prolongation des heures de séance*

**M. le Président:** Le député de Kamloops—Shuswap (M. Riis) a la parole.

**M. Riis:** Monsieur le Président, je demande qu'on avance le débat sur le projet de loi C-131, tendant à modifier la Loi nationale de 1987 sur les transports, qui a été présenté et lu pour la première fois le 1<sup>er</sup> juin 1988. Si le gouvernement désire en poursuivre l'étude aujourd'hui, le Nouveau parti démocratique est prêt à accélérer les délibérations et à procéder à la deuxième lecture avant la fin de la séance. Je suis disposé à faire cette offre, car le projet de loi est important. Si le gouvernement veut le présenter, nous sommes prêts à collaborer pour qu'il soit renvoyé à un comité qui l'étudiera plus en détail.

**M. Hawkes:** Dès que nous aurons décidé quelles seront les heures des séances de la Chambre . . .

**M. Riis:** Vous ne voulez pas venir en aide aux personnes handicapées?

**M. Hawkes:** . . . et si nous siégeons une partie de l'été, si cela peut se faire rapidement, peut-être avec dissidence. Nous pourrions, au besoin, tenir un vote par assis et debout. Dès que cette affaire sera réglée, nous nous ferons un plaisir d'adopter le projet de loi C-131 en collaboration avec les députés de l'opposition.

**M. le Président:** La présidence a fait preuve d'une grande patience, comme tous s'y attendent. Je crois que, pour l'instant du moins, les négociations sont au point mort.

À l'appel de l'ordre du jour.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LA CHAMBRE DES COMMUNES

#### MOTION VISANT À PROLONGER LES HEURES DE SÉANCE

L'ordre du jour appelle: Ordres inscrits au nom du gouvernement.

3 juin—Le ministre d'État (Conseil du Trésor) propose le projet de motion suivant: Que, nonobstant tout article du Règlement ou usage de la Chambre, à compter de la date de l'adoption de la présente motion et jusqu'au vendredi 9 septembre 1988 au plus tard, la Chambre se réunira aux jours et heures spécifiés à l'article 3 du Règlement, mais non le 1<sup>er</sup> août;

Que, durant cette période, le président ajournera la Chambre à vingt-deux heures les lundis, mardis et jeudis, à dix-huit heures les mercredis et à quinze heures les vendredis et l'application des dispositions de l'article 66 du Règlement concernant la motion d'ajournement sera suspendue;

Que, durant cette période, l'application des dispositions du Règlement relatives à l'interruption des travaux à treize heures les lundis, mardis et jeudis ne sera pas suspendue;

Qu'à dix-huit heures les lundis, mardis et jeudis, ou à la fin de l'étude des affaires émanant des députés, la Chambre passera à l'étude des «Ordres émanant du gouvernement» conformément à l'article 22 du Règlement;

Qu'aucune motion faite en vertu du paragraphe 10(1) du Règlement ne sera recevable une fois la présente motion adoptée; et

Que le présent ordre spécial ne s'appliquera pas les jours réservés à l'opposition désignés pour la période des subsides finissant le 30 juin 1988.

**L'hon. Herb Gray (Windsor-Ouest):** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement concernant la recevabilité du débat sur

l'avis de motion que le gouvernement a fait inscrire au *Feuilleton*, en date du 3 juin 1988, au nom du ministre d'État (Conseil du Trésor) (M. Lewis).

Cette motion dit: «Que, nonobstant tout article du Règlement ou usage de la Chambre, à compter de la date de l'adoption de la présente motion et jusqu'au vendredi 9 septembre 1988 au plus tard, la Chambre se réunira aux jours et heures spécifiés à l'article 3 du Règlement, mais non le 1<sup>er</sup> août . . . » Inutile de lire le reste. Je voudrais rappeler à la Chambre que l'article 4 prévoit que la Chambre s'ajourne le 30 juin et se réunit à nouveau le lundi suivant la fête du Travail, en septembre.

Monsieur le Président, si vous jugez cette motion recevable, ce que vous ne devriez pas faire d'après moi, et si elle est adoptée, nous passerons outre à la date d'ajournement d'été prévue pour la fin de juin, et nous siégeons sans interruption jusqu'en septembre prochain, date de la reprise de la session aux termes du Règlement.

Et toujours si cette motion est jugée réglementaire et adoptée, monsieur le Président, non seulement la Chambre siégera pendant les heures habituelles établies dans le Règlement, mais sans interruption jusqu'à 22 heures les lundis, mardis et jeudis.

La question n'est pas de savoir si les députés veulent travailler. Cela va de soi. Mais s'il est convenable, voire acceptable de la part du gouvernement de nous menacer d'user de sa majorité pour faire table rase des dispositions régissant nos délibérations sous prétexte qu'il ne peut pas assumer ses responsabilités dans le cadre qui lui a été imparti, ou parce qu'il refuse de respecter le Règlement.

Nous n'avons pas affaire à une motion ordinaire prévue dans un article du Règlement qu'on invoque couramment pour nous faciliter les choses à la Chambre. Je dirais qu'à toutes fins pratiques cette motion n'a aucun précédent. On m'a dit que peut-être une fois, en 1888, un gouvernement conservateur a suspendu l'application du Règlement pour forcer la Chambre à adopter une mesure. Si je ne m'abuse, cet exemple d'il y a cent ans ne saurait servir de précédent à ce qui se passe aujourd'hui.

Il est déjà arrivé qu'on suspende l'application de certains articles du Règlement, mais toujours avec le consentement unanime de la Chambre. Jamais un gouvernement ne l'a fait contre la volonté d'autres députés. Même les changements permanents au Règlement ont généralement été approuvés à l'unanimité. Il y a eu une exception en 1969 lorsque des changements permanents, et non pas des modifications visant à suspendre l'application du Règlement pour une raison ou une occasion particulière, ont été adoptés à la majorité après la présentation d'une motion de clôture. On m'apprend que ces changements avaient été le fruit de deux études et rapports volumineux, effectués par deux comités distincts, et d'un long débat parlementaire. La motion proposant de modifier en permanence le Règlement reflétait le rapport de l'un des comités et avait pour objet d'instaurer un calendrier parlementaire, et non pas de parvenir aux fins visées par les conservateurs dans cette motion-ci, soit de laisser tomber le calendrier parlementaire.